

Exempt – appel en matière de droit du travail

Audience publique du jeudi huit juillet deux mille quatre.

Numéro 28414 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre; Romain LUDOVICY, premier conseiller; Joséane SCHROEDER, conseiller;
Jeannot NIES, avocat général;
Paul WAGNER, greffier.

Entre:

La société anonyme A S.A., établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-sur-Alzette du 27 février 2002,

comparant par Maître Grégory TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

B, ouvrier, demeurant à x, intimé aux fins du crédit exploit FABER,

comparant par Maître Jeannot BIVER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 29 juin 2000 par Christian GROS, d'une demande dirigée contre son ancien employeur, la société anonyme INTERNATIONAL BUILDINGS INTEGRATED SYSTEMS S.A. (en abrégé IBIS) en paiement d'arriérés de salaire et d'une indemnité de procédure, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement du 11 décembre 2001,

– déclaré la demande recevable et fondée,

- condamné la société anonyme INTERNATIONAL BUILDINGS INTEGRATED SYSTEMS à payer à Christian GROS la somme de 384.258.- francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

- condamné la société anonyme A à payer à B la somme de 10.000.- francs à titre d'indemnité de procédure,
- condamné la société anonyme A à tous les frais et dépens de l'instance,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

De cette décision, lui notifiée le 22 janvier 2002, la société anonyme A a régulièrement relevé appel suivant exploit du 27 février 2002.

L'appelante demande à la Cour, par réformation du jugement entrepris, principalement de déclarer nul le contrat de travail signé entre parties et de débouter la partie intimée de ses demandes, subsidiairement de lui donner acte de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 9.525,07 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi, plus subsidiairement de condamner la partie intimée à la restitution des montants indûment perçus.

Elle réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.200 €.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris et demande à son tour une indemnité de procédure de 3.000 €.

B, après avoir été mis à plusieurs reprises à disposition de la société appelante par une société intérimaire et après avoir conclu un contrat de travail à durée déterminée avec la société appelante, avait été engagé le 21 février 1997 par cette dernière suivant un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'électricien Q2.

Le contrat du 21 février 1997 prévoyait un salaire horaire de 340.- francs.

Par requête introduite le 29 juin 2000, B a réclamé à la société A la somme de 435.319,76 € à titre d'arriérés de salaire. Il a fait valoir être titulaire d'un diplôme équivalent au certificat d'aptitude technique et professionnelle de l'enseignement technique et qu'il aurait dû bénéficier, d'après les termes de la convention collective pour les électriciens, d'un salaire horaire de 416,02 francs pour la période du 1^{er} 1997 au 31 juillet 1999 et d'un salaire horaire de 444,76 francs pour la période du 1^{er} août 1999 au 1^{er} février 2000 au lieu des montants horaires de 348,50.- respectivement 360.-francs pendant les périodes en question.

L'appelante fait grief aux juges de première instance d'avoir fait droit à cette demande de B et de lui avoir alloué les arriérés de salaire non prescrits.

Elle soutient que B se serait abstenu tant auprès de la société intérimaire qu'auprès de la société A invoquer qu'il avait une ancienneté de service de 7 ans ainsi que des diplômes équivalents au CATP lors de son embauche.

Elle s'oppose à la demande en soutenant qu'elle n'avait pas besoin d'un ouvrier hautement qualifié et qu'elle n'aurait jamais engagé B si elle avait été au courant de ce que ce dernier avait des diplômes impliquant un salaire supérieur. Elle demande à voir déclarer nul pour cause de dol, respectivement d'erreur sur la personne, le contrat de travail entre parties et de débouter B de sa demande en paiement d'arriérés de salaire.

La demande de l'appelante en annulation du contrat de travail, nouvelle en appel,

constitue une défense à l'action principale autorisée par l'article 592, alinéa 1 du nouveau code de procédure civile.

L'article 1116 du code civil dispose que « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé ».

La charge de la preuve du dol allégué par la société appelante lui incombe. Elle doit prouver non seulement l'existence de manœuvres, c'est-à-dire de mensonges ou réticences dolosives dans le chef de B, mais encore la mauvaise foi de ce dernier ainsi que le caractère déterminant de l'erreur provoquée par les manœuvres dans la conclusion du contrat.

En l'espèce, la circonstance que B aurait passé sous silence son ancienneté et sa qualification ne constitue pas une manœuvre telle qu'exigée par la loi et ne fait pas présumer, en l'absence du moindre élément, la mauvaise foi dans son chef.

De même il n'y a pas en l'espèce erreur de l'appelante sur la personne de l'intimé. A ne peut se prévaloir en l'état actuel d'une erreur sur la qualification de B, dès lors qu'au moment de la conclusion du contrat de travail le salaire convenu correspondait à la qualification déclarée par le salarié au moment de son engagement.

La révélation d'une qualification supérieure en cours d'exécution du contrat peut tout au plus poser la question du droit à une augmentation du salaire à partir de cette date.

B n'établit pas qu'au moment de son embauche il ait mis au courant son employeur, pièces à l'appui, et de son ancienneté et de sa qualification. A défaut du moindre élément probant et d'une offre de preuve l'affirmation de B que lors de son embauche il aurait communiqué à l'employeur son curriculum vitae indiquant son ancienneté et sa qualification reste à l'état de pure allégation.

En effet l'électricien qui entend profiter du supplément de salaire stipulé dans la convention collective pour électriciens, valable à partir du 1^{er} février 1996, doit justifier de la détention du certificat attestant sa qualification, de sorte qu'il lui incombe d'en informer son employeur. Contrairement au raisonnement du tribunal du travail, le paiement d'un supplément de salaire n'est pas acquis de plein droit au salarié détenteur d'un diplôme, mais il faut encore que l'employeur soit informé de la qualification du salarié qu'il entend engager.

Il convient dès lors, par réformation, de déclarer la demande en paiement d'arriérés de salaire non fondée.

Suivant le dernier état de ses conclusions la société A demande la restitution de la somme de 9.525,50 € qu'elle a payée en exécution du jugement de première instance, et ce avec les intérêts légaux à compter du 29 juin 2000.

Cette demande n'étant pas autrement contestée, il y a lieu d'y faire droit, sauf à fixer le point de départ des intérêts à la date du règlement de la somme de 9.525,50 € par l'employeur.

Eu égard à l'issue du litige et à la décision à intervenir quant aux frais des deux instances, B ne peut prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure, ni pour la première instance ni

pour l'instance d'appel.

Il serait en revanche inéquitable de laisser entièrement à charge de la société A les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer au titre d'honoraires d'avocat pour défendre ses intérêts légitimes. Il convient de lui allouer 500 € à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère public entendu,
reçoit l'appel,

le dit fondé;

réformant :

dit non fondée la demande de B en paiement d'arriérés de salaire et d'une indemnité de procédure ;

condamne B à rembourser à la société appelante la somme de 9.525,50 € (neuf mille cinq cent vingt-cinq euros et cinquante cents) avec les intérêts légaux à partir de la date du règlement de cette somme par l'appelante jusqu'à solde ;

le déboute de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

le condamne à payer à la société appelante une indemnité de procédure de 500 € (cinq cents euros) ;

le condamne aux frais et dépens des deux instances.